

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

11 (1) 11 /) /° 61-49

portant approbation de la Convention du 12 Septembre 1961 relative à la création d'une Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Est approuvée la Convention signée à TANANARIVE le 12 Septembre 1961, relative à la création d'une Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 2. - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

AMPLIATIONS :

J.O.R.D.	1
P.S.	15
MINISTRES	12
S.G.G.	4
S.P.A.M.	15
Cour Suprême	2
A.N.D.	2

PORTO-NOVO, le 11 DECEMBRE 1961  
Pour le Président de la République absent,  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,  
chargé de l'intérim :

J. KEKE

# II O N V E N T I O N

## RELATIF A LA CREATION D'UNE UNION AFRICAINE ET MALGACHE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

。 ————— 。

### P R E A M B U L E

Les parties contractantes,

en reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain d'organiser et réglementer ses services postaux et de télécommunications,

estimant nécessaire de coordonner leur action pour l'amélioration, l'extension et l'emploi rationnel des services postaux et des moyens de télécommunications dans leurs relations réciproques et,

tenant compte des dispositions de la convention Postale Universelle et de la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur, notamment en leurs articles 8 (U.P.U.) et 44 (U.I.T.), qui donnent à leurs membres le droit d'établir des unions restreintes, des accords régionaux ou des organisations régionales,

ONT DECIDE :

d'un commun accord d'établir une Union restreinte des Postes et Télécommunications, sous la dénomination de :

" UNION AFRICAINE ET MALGACHE DES POSTES ET  
"TELECOMMUNICATIONS"

ou, en abrégé : U.A.M.P.T.

### ARTICLE PREMIER

#### CONSTITUTION DE L'UNION

L'Union est constituée par les Etats signataires de la présente Convention.

Tout Etat africain indépendant peut demander son admission en qualité de Membre de l'Union.

La demande est adressé par voie diplomatique au Président en exercice du Comité des Ministres de l'Union et instruite en Comité des Ministres :

L'Etat intéressé est admis en qualité de Membre de l'Union si sa demande est approuvée à la majorité simple par les Gouvernements des Etats membres de l'Union.

L'existence de l'U.A.M.P.T. ne fait pas obstacle à la création d'une union élargie à d'autres Etats ou groupes d'Etats et qui aurait pour but une action commune en vue de résoudre les problèmes relatifs aux postes et Télécommunications.

Les Etats membres reconnaissent à l'Union la personnalité juridique.

ARTICLE 2.- OBJET DE L'UNION -

L'Union a pour objet :

a) - de promouvoir, de maintenir et d'étendre la coordination et la coopération entre ses membres pour l'amélioration et l'organisation rationnelle de la poste et des télécommunications et assurer ainsi une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres pays ;

b) - d'harmoniser les efforts de ses Membres vers ces fins communes ;

c) - d'élaborer et de présenter, le cas échéant, des propositions communes pour les congrès ou conférences internationales des postes ou des télécommunications.

ARTICLE 3.- ARRANGEMENTS -

Des arrangements particuliers ratifiés et éventuellement révisés dans les mêmes règles que la présente Convention, fixent les dispositions communes aux Etats membres, d'exécution des services postaux et financiers, d'une part, des services des télécommunications, d'autre part.

ARTICLE 4.- ORGANISATION DE L'UNION -

L'organisation de l'Union repose sur

1) - Le Comité des Ministres responsables des Postes et Télécommunications, haute instance de l'Union;

2) - Le Secrétariat Général;

3) - Les commissions d'études administratives et techniques.

ARTICLE 5.- COMITE DES MINISTRES

A - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1°) - Le Comité des Ministres groupe les Ministres responsables des Postes et Télécommunications de chacun des Etats de l'Union ou leurs délégués;

2°) La présidence du Comité est assurée à tour de rôle et suivant l'ordre alphabétique des Etats par chaque Membre pour une période d'un an s'étendant du 1er Janvier au 31 Décembre.

3°) - Le Comité est convoqué par son Président.

4°) - Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an;

Au cours de chaque session, il fixe le lieu de la prochaine réunion;

En dehors des sessions ordinaires, il peut être convoqué, exceptionnellement, par son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres.

5°) - Le Comité établit son propre règlement intérieur.

6°) - Les Etats membres s'engagent à participer aux réunions du Comité ou à s'y faire représenter par un autre Etat membre.

7°) - Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

8°) - Le Comité peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président.

9°) - Le Président du Comité peut appeler en séance toute personnalité qualifiée ou le cas échéant, l'inviter à se faire représenter.

## B - ATTRIBUTIONS -

1/ - Le Comité est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres des dispositions de la Convention.

2/ - En particulier, le Comité :

a) examine le rapport du Président relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière session;

b) prépare les révisions à apporter à la Convention et aux arrangements particuliers s'il le juge nécessaire et les soumet à la ratification des Gouvernements des Etats;

c) prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par les Gouvernements des Etats de l'Union ;

d) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des commissions d'études administratives et techniques conformément à l'article 7 et fixe les programmes de travail de celles-ci ;

e) approuve les règlements d'exécution de la Convention et des arrangements particuliers ;

f) nomme le Secrétaire Général et les experts ;

g) arrête chaque année le tableau des effectifs du Secrétariat général, adopte le budget de l'Union et en approuve les comptes;

h) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union.

## ARTICLE VI.- SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat Général est un organisme technique et administratif, de caractère permanent, placé sous l'autorité directe du Président du Comité des Ministres.

### A - ORGANISATION, FONCTIONNEMENT, CONTROLE

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'activité du Secrétariat Général sont arrêtées par le Comité des Ministres.

### B - ATTRIBUTIONS

Le Secrétariat Général est chargé de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des conférences de l'Union, ainsi que de la mise en oeuvre des résolutions adoptées par celles-ci. Entre les ses-

Il diffuse à tous les Membres de l'Union les circulaires ou informations relatives à l'amélioration et au fonctionnement des services postaux et des télécommunications et centralise toute la correspondance destinée au Président.

Il prépare et soumet à l'approbation du Comité des Ministres les règlements d'exécution de la Convention et des arrangements particuliers ainsi que leurs modificatifs éventuels.

Il prépare et gère le budget de l'Union, dont le Secrétaire Général est l'ordonnateur.

Il entreprend, sur instructions du Président du Comité des Ministres, toutes les études de sa compétence demandées par les membres de l'Union.

### C - RESIDENCE

Le siège du Secrétariat Général est fixé à Brazzaville.

## ARTICLE 7.- COMMISSIONS D'ETUDES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

### A - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

- 1°/- Les commissions d'études administratives et techniques groupent les experts des organisations postales et des télécommunications de chacun des Etats de l'Union;
- 2°/- Les commissions se réunissent aux lieux et dates déterminés par le Comité des Ministres;
- 3°/- Des personnalités qualifiées peuvent être appelées en séance.

### B - ATTRIBUTIONS :

Les commissions d'études administratives et techniques sont convoquées pour examiner les questions inscrites à leur ordre du jour fixé par le Comité des Ministres, ou éventuellement, par le Président.

## ARTICLE 8.- DEFENSES DE L'UNION -

### A/- COMITE DES MINISTRES ET COMMISSIONS D'ETUDES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Les frais de déplacement et de séjour des Membres des Conférences et des Réunions sont à la charge de chaque Etat membre intéressé.

### B/- SECRETARIAT GENERAL -

Afin de subvenir aux dépenses de fonctionnement du Secrétariat Général, un budget de l'Union est voté chaque année par le Comité des Ministres. Ces dépenses sont également réparties entre les Etats membres.

## ARTICLE 9.- RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Pour des raisons de coordination et d'efficacité, l'Union établira les relations nécessaires avec les organisations internationales s'intéressant aux Postes et Télécommunications ou ayant des activités s'y rattachant et en particulier avec l'Union Postale Universelle et l'Union Internationale des Télécommunications, dans le respect des relations directes entretenues par chaque Etat avec lesdites organisations.

ARTICLE 10.- DENONCIATION -

La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats signataires dans les formes suivies pour son adoption. La dénonciation n'entre en vigueur qu'à compter du 1er Janvier suivant sa notification au Président du Comité des Ministres et au plus tôt, six mois après cette notification. Elle ne produit d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. L'Etat démissionnaire fait abandon de ses droits sur les biens de l'Union et reste redevable de sa part contributive pour l'année en cours.

ARTICLE 11.- RATIFICATION ET MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur après sa ratification dans les formes constitutionnelles par les Etats signataires. L'original de la présente Convention sera déposé à Tananarive dans les archives du Gouvernement de la République Malgache, qui se chargera d'en transmettre les copies certifiées conformes aux autres Etats membres de l'Union.

FAIT A TANANARIVE , le 12 SEPTEMBRE 1961

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :

Ahmadou AHIDJO

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :

Léon M' BA

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine:

D E J E A N

Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :

Maurice YAMEOGO

Pour le Gouvernement de la République du Congo ;

Fulbert YOULOU

Pour le Gouvernement de la République Malgache :

Philibert TSIRANANA

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

Philippe YACE

Président de l'Assemblée Nationale

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :

MOKTAR Ould DADDAH

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

Hubert MAGA

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

Hamani DIORI

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Léopold Sédar SENGHOR

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

François TOMBALBAYE